

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1133

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« les communes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats opérationnels de mobilité permettant de définir les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité. Néanmoins de nombreuses actions, notamment le suivi de la mise en œuvre des opérations de mise en accessibilité, nécessitent une étroite collaboration avec les gestionnaires d'infrastructures et les gestionnaires de voirie parmi lesquels figurent les communes.

Cet amendement offre donc aux régions la faculté de les associer aux contrats opérationnels de mobilité.